



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 19 1 MARS 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/IF/DREAL

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires à la société XPO TANK CLEANING SUD FRANCE avenue du Rhône zone industrielle portuaire à TERNAY

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société XPO TANK CLEANING SUD FRANCE dans son établissement situé avenue du Rhône zone industrielle portuaire à TERNAY ;

VU la transmission par mail du 9 décembre 2019 par la société XPO TANK CLEANING SUD FRANCE d'un nouvel acte de cautionnement;

VU le rapport du 31 décembre 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 29 janvier 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société XPO TANK CLEANING SUD FRANCE exploite, avenue du Rhône, zone portuaire, à TERNAY, une installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux relevant de la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées ;

CONSIDÉRANT, de ce fait, qu'en application des articles L. 516-1 et R. 516-1 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité fixant la liste des installations soumises à l'obligation de garanties financières, la société XPO TANK CLEANING SUD FRANCE est assujettie à l'obligation de constitution de garanties financières pour sa station de lavage de citernes de transport, fûts et GRV de TERNAY ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que la déclaration effectuée le 9 décembre 2019 par la société XPO TANK CLEANING SUD FRANCE est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'acter, par arrêté, l'évolution du calcul du montant des garanties financières exigées de la société XPO TANK CLEANING SUD FRANCE en vue de la mise en sécurité en fin d'activités des installations de son établissement de TERNAY, ainsi que les modalités d'actualisation et de mise en œuvre des garanties ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le point 1.5.2 "Montant des garanties financières" de l'article 1.5 "Garanties financières" de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 est remplacé par le point suivant :

1.5.2 Montant des garanties financières

« Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 1.2 est fixé à 118 140 € TTC .

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 111,6 (avril 2019), un coefficient de raccordement de 6,5345 et un taux de TVA de 20 % . ».

ARTICLE 2

Le point 1.5.3 "Établissement des garanties financières" de l'article 1.5 "Garanties financières" de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 est remplacé par le point suivant :

1.5.3 Établissement des garanties financières

Dans un délai de 15 jours à partir de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet l'original de l'acte de cautionnement solidaire du 4 décembre 2019 établi par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE implantée Immeuble Auréalys, 192, avenue Thiers à Lyon 6^e et référencé Caution n° 00033-02-1384806.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TERNAY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de TERNAY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de TERNAY fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de

médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

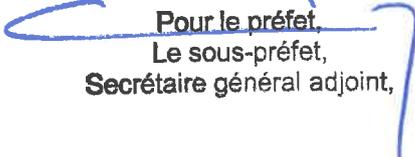
ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de TERNAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 1 MARS 2020

Le Préfet,


Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS